

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT L'ACCES AUX BATIMENTS PUBLICS ET A
LEURS DEPENDANCES

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Région ;
VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L131-1 et L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits ;
VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1 ; L1311-2 ; L1312-1 ; L1332-15 ; R1336-6 à R1336-10 ; R48-1 ; R48-5 ;
VU le Code Pénal notamment ses articles R610-5, R623-2 ;
VU le Code Pénal notamment ses articles R431-22 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'autoriser l'accès aux bâtiments communaux et à leurs dépendances : la bibliothèque « Jean EGEN », le complexe du Football club d'Eschau, l'école élémentaire « L'Île aux Frênes », les écoles maternelles « Les Hirondelles » et « La Clé des Champs », le multi-accueil « Les Galipettes », l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Petits Loups », le Tennis club d'Eschau, le Centre Camille CLAUS, la Mairie, le bâtiment annexe de la Mairie hébergeant le Relais d'Assistants maternels « Le Gentil'Home » et les Nouvelles Activités Périscolaires), le Centre Technique Municipal, et les ateliers municipaux rue du Stoskopf ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour conserver la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique de ces lieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux bâtiments communaux comprenant les immeubles, les cours, les aires de jeux, les équipements sportifs et dépendances clôturées est interdit en dehors des heures d'ouvertures affichées. De plus, l'accès est possible uniquement aux personnes autorisées (Dans le cas des équipements sportifs : Membres des clubs utilisant les locaux et installations dans le cadre de leurs activités programmées et déclarés).

Article 2 : Les installations et bâtiments concernés sont :

- La bibliothèque « Jean EGEN »,
- Le complexe du Football club d'Eschau,
- L'école élémentaire « L'Île aux frênes »,
- Les écoles maternelles « Les Hirondelles » et « La clé des Champs »,
- Le multi-accueil « Les Galipettes »,
- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Petits Loups »,
- Le Tennis club d'Eschau,
- Le centre Camille CLAUS,
- La Mairie,
- L'annexe de la Mairie hébergeant le Relais d'Assistants maternels « Le Gentil'Home » et les Nouvelles Activités Périscolaires),
- Le Centre Technique Municipal,
- Les ateliers municipaux rue du Stoskopf.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Strasbourg Campagne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM
- Police Municipale

Fait à ESCHAU, le 12 juin 2015.
Le Maire,

Yves SUBLON

